



Paris, le 6 juillet 2012

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LA BCE ANNONCE LA MISE EN PLACE DES OBLIGATIONS D'INFORMATION

PRET PAR PRET POUR LES ABS

Le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a décidé, en décembre 2010, de mettre en place des obligations d'information prêt par prêt pour les titres adossés à des actifs (ABS) dans le cadre du dispositif de garanties de l'Eurosystème. Les travaux préparatoires ont été achevés et le Conseil des gouverneurs a également pris acte de la création d'un entrepôt européen de données (*European DataWarehouse*), le référentiel unique de données prêt par prêt qui pourrait être utilisé pour traiter les informations communiquées. Dans ce contexte, l'obligation de fournir des informations prêt par prêt pour les ABS sera introduite comme suit :

- Pour les titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels, l'obligation prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2012 ;
- Pour les ABS dont les actifs sous-jacents incluent des prêts aux petites et moyennes entreprises et pour les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales, l'obligation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

- Pour les ABS adossés à des crédits à la consommation, à des opérations de crédit-bail et à des crédits automobiles, l'obligation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les données prêt par prêt seront fournies conformément aux modèles de déclaration disponibles sur le site internet de la BCE, selon une fréquence au moins trimestrielle. Le Conseil des gouverneurs a également arrêté les détails et les modalités du processus de mise en place, qui sont énoncés ci-après.

Détails relatifs à la communication d'informations prêt par prêt

- Une période d'introduction progressive d'une durée de neuf mois, à compter de la date indiquée précédemment, s'applique à chaque classe d'actif. Lorsque les données en question seront incomplètes à la date indiquée, elles devront être progressivement complétées au cours de la période de transition considérée.
- Afin de s'assurer de la conformité des obligations d'information prêt par prêt au modèle de déclaration et de vérifier la cohérence, l'exhaustivité et l'actualité des données, le référentiel unique de données procédera automatiquement à une vérification des ABS pour lesquels des données prêt par prêt ont été remises et leur attribuera un score. Ce score reflétera strictement les obligations spécifiques définies par les dispositions qui régissent le dispositif de garanties de l'Eurosystème.
- Pour permettre la déclaration effective des données prêt par prêt, les actifs générateurs de liquidité sous-jacents à un ABS devront tous appartenir à la même classe d'actifs, c'est-à-dire qu'ils devront constituer un gisement d'actifs homogène, afin que les données puissent être enregistrées dans un modèle de déclaration unique correspondant à ces actifs sous-jacents.
- Les ABS ne pouvant satisfaire aux obligations d'information prêt par prêt parce qu'ils sont composés de gisements « mixtes » d'actifs sous-jacents hétérogènes et/ou non conformes à l'un des modèles de déclaration resteront éligibles jusqu'au 31 mars 2014.

Ces obligations seront introduites au moyen d'une modification de l'orientation BCE du 20 septembre 2011 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème (refonte) (BCE/2011/14).

Banque de France

Direction de la Communication

Service de Presse

48 rue Croix des Petits Champs

75049 PARIS CEDEX 01

Tél. : 01 42 92 39 00 – Télécopie : 01 42 60 36 82

Internet : <http://www.banque-france.fr>